

RÈGLEMENT COMMUNAL

Règlement communal sur les conditions d'octroi de l'aide individuelle au logement (AIL)

Préambule

Le présent règlement communal a pour but de fixer les conditions d'octroi de l'aide individuelle au logement (AIL) en conformité avec le règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement (RAIL) du 5 septembre 2007.

Conditions
d'octroi

Article premier –

L'aide individuelle au logement peut être octroyée à une ou des personnes majeures qui satisfont au Règlement cantonal sur l'aide individuelle au logement du 5 septembre 2007 (RAIL) ainsi qu'aux conditions ci-après:

Domicile et
durée préalable
de résidence

Art. 1.1–

L'accès à l'aide individuelle au logement (AIL) est ouvert à tous les ménages légalement domiciliés à Morges depuis deux ans au moins et de manière continue.

Lieu de travail

Art. 1.2 –

La durée préalable de domicile dans la commune ne s'applique pas aux ménages dont au moins un des membres exerce son activité principale sur le territoire de la Commune de Morges. Dans ce cas, l'Office communal du logement exigera des garanties quant à la stabilité de l'emploi.

Durée minimale
de résidence
dans le
logement

Art. 1.3 –

La durée minimale de résidence dans le logement concerné avant la demande de l'aide doit être, sans interruption, d'une année au moins.

Déroghations

Art. 2 –

Pour des raisons dûment motivées, la Municipalité peut accorder une dérogation aux conditions prévues par le présent règlement. Les dérogations sont prévues par directives.

Dépôt de la
demande

Art. 3 –

Les requérants déposent leur demande auprès de l'Office communal du logement.
Les demandes incomplètes ou celles dont les locataires ne donnent pas suite dans les trois mois suivant le dépôt du dossier seront détruites et une nouvelle demande devra être déposée.

- Octroi de l'aide
- Art. 4 –**
L'AIL est octroyée pour une durée d'une année. Sur demande du locataire titulaire du bail, l'aide peut être renouvelée.
L'AIL est liée à un contrat de bail et prend fin le jour de la restitution du logement au bailleur.
L'AIL est versée mensuellement et le droit débute le 1er jour du mois suivant la date de la décision d'octroi.
Le calcul de l'AIL sera effectué dans les 30 jours suivants la réception de la demande et de la totalité des documents permettant de vérifier les conditions d'octroi de l'aide.
- Modification de la situation du locataire
- Art. 5 –**
Lorsque la situation du locataire se modifie (résiliation de bail, modification du revenu, modification du degré d'occupation du logement, hausse ou baisse de loyer etc.), le locataire est tenu d'en informer l'Office communal du logement dans un délai de 30 jours. Il a l'obligation de fournir les pièces justificatives afin que l'Office puisse examiner s'il y a lieu de procéder à l'adaptation de l'AIL ou à sa suppression.
- Autorité compétente
- Art. 6 –**
La Municipalité est l'autorité compétente au sens du présent règlement. Elle délègue le contrôle des conditions d'octroi à l'Office communal du logement de la Ville de Morges.
- Sanctions
- Art. 7 –**
L'aide perçue en violation des dispositions du présent règlement doit être intégralement remboursée. La période de calcul du montant à rembourser part depuis l'événement constitutif d'une violation de la disposition concernée.
L'Office communal du logement rend une décision sur le remboursement de l'aide perçue indûment qui devra être intégralement remboursée dans les 30 jours suivant la décision.
- Recours
- Art. 8 –**
Les décisions de la Direction de l'Office communal du logement, en application du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Municipalité, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision.
Les décisions sur recours, rendues par la Municipalité, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision.
La loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable.

Abrogation

Art. 9 –

Le règlement communal sur les conditions d'occupation des logements construits ou rénovés avec l'appui financier des pouvoirs publics ou des logements à loyers modérés adopté par le Conseil communal le 3 décembre 2008 et approuvé par le Canton le 22 avril 2009 est abrogé.

Entrée en
vigueur

Art. 10 –

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département concerné.

Approuvé par la Municipalité de Morges dans sa séance du 9 novembre 2020.

au nom de la Municipalité
le syndic le secrétaire


Vincent Jaques


Giancarlo Stella



The seal of the Municipality of Morges is circular with the text 'MUNICIPALITE DE MORGES' around the perimeter. In the center is a shield with a crown on top and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner across it.

Approuvé par le Conseil communal de Morges dans sa séance du 2 juin 2021.

la présidente la secrétaire


Laure Jaton

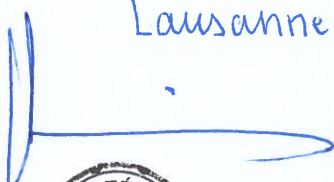

Ariana Laffely Jaquet




The seal of the Communal Council of Morges is circular with the text 'CONSEIL COMMUNAL DE MORGES' around the perimeter. In the center is a shield with a crown on top and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner across it.

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale

Lausanne, le 8 septembre 2021





The seal of the Department of Health and Social Action is circular with the text 'DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE' around the perimeter. In the center is a shield with the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner across it.